

Le principe de la date anniversaire glissante

UNDIA LE 9 AVRIL 2018

Avec le protocole du 28 avril 2016, appliqué depuis le 1er août 2016, vos droits sont attribués jusqu'à une « date anniversaire » qui marque la fin de votre indemnisation.

Attention : **cette date n'est pas fixe dans le temps. Elle est glissante.**

Cela signifie que chaque réouverture de droits entraîne la définition d'une nouvelle date anniversaire, ce qui peut avoir des conséquences : il est donc important de bien comprendre les subtilités !

En effet, cette date anniversaire est définie à chaque réouverture de droits à partir de la dernière fin de contrat de travail. Cette date anniversaire, « glissante », peut être positionnée « plus tôt » ou « plus tard » que la date anniversaire précédente sur l'échelle d'une année.

L'examen des droits en vue d'une réadmission est normalement effectué au lendemain de la date anniversaire.

Cas 1 : date anniversaire se décalant « plus tôt »

Votre date anniversaire pour la période d'indemnisation en cours est fixée au 15 mars 2018.

Votre dernier contrat de travail sur cette période se termine le 20 janvier 2018. Vous avez réalisé plus de 507h de travail dans les 12 mois qui précèdent votre date anniversaire.

Bien que l'examen de vos droits en vue d'une réadmission soit effectuée au lendemain de votre date anniversaire (soit le 16 mars 2018), la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits est le 20 janvier 2018.

Votre nouvelle date anniversaire est ainsi fixée au 20 janvier 2019 (12 mois après la fin de contrat de travail retenue, et non 12 mois après votre date anniversaire d'origine).

- Votre date anniversaire a ainsi « glissé » du 15 mars au 20 janvier.

- Au 16 mars 2018, il ne vous reste donc plus que 10 mois (jusqu'au 20 janvier 2019) pour effectuer les 507 heures nécessaires à une prochaine ouverture de droits.

Il est donc essentiel, dans la mesure du possible, d'avoir une fin de contrat de travail proche de la date anniversaire. Ainsi la date anniversaire suivante sera la plus éloignée possible dans le but de disposer du maximum de temps pour réaliser les 507 heures de travail requises pour la prochaine réouverture de droits.

Cas 2 : date anniversaire se décalant « plus tard »

Lorsqu'à la date anniversaire, l'intermittent exerce une activité professionnelle dans le champ des annexes VIII ou X, l'examen des droits en vue d'une réadmission est reporté à la fin de la période d'emploi. (Ce n'est pas le cas si l'activité professionnelle en question est hors champ des annexes VIII ou X.)

Exemple :

Votre date anniversaire pour la période d'indemnisation en cours est fixée au 15 mars 2018. Vous êtes sous contrat (unique) du 5 mars au 20 avril 2018 (donc sous contrat le 15 mars).

L'examen de vos droits en vue d'une réadmission n'aura donc pas lieu le 15 mars ; celui-ci sera effectué plus tard : au lendemain de votre date de fin de contrat de travail (si ce jour est bien chômé), soit le 21 avril 2018.

La fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits est le 20 avril 2018. Les 507 heures de travail étant recherchées sur une période de référence de 12 mois précédant la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits, cette recherche s'étend entre le 21 avril 2017 et le 20 avril 2018.

Toutes les heures effectuées entre la précédente réadmission et le 21 avril 2017 ne sont pas prises en compte (sauf à rechercher une affiliation majorée, soit 549 heures sur 13 mois).

Votre nouvelle date anniversaire est ainsi fixée au 20 avril 2019 (12 mois après la fin de contrat de travail retenue).

- Votre date anniversaire a ainsi « glissé » du 15 mars au 20 avril.
- Au 21 avril 2018, vous disposez de 12 mois (jusqu'au 20 avril 2019) pour effectuer les 507 heures nécessaires à une prochaine ouverture de droits.

POUR VOUS AIDER À SUIVRE VOTRE SITUATION, UNDIA MET GRATUITEMENT À VOTRE DISPOSITION UNE APPLICATION IPHONE : APP.UNDIA.FR
RETROUVEZ TOUTES NOS PUBLICATIONS ET INFORMEZ-VOUS SUR NOS ACTIONS À VENIR SUR NOTRE SITE : WWW.UNDIA.FR